

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 3757/2018

Jugement Contradictoire
du Lundi 21 janvier 2019

Affaire :

LA COOPERATIVE DES
COMMERÇANTES DE VIVRIERS
DE COCODY COOP-CA
COCOVICO

(Me ZEBE GUILLAUME)

Contre

LA SOCIETE CAMS

(Me ANDERSON Y. BOUATENIN)

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, et en premier ressort :

Déclare la COOPERATIVE DES
COMMERCANTES DE VIVRIERS DE
COCODY dite COOP-CA COCOVICO
recevable en son opposition ;
L'y dit bien fondée ;
Dit la société CAMS mal fondée en sa
demande en recouvrement de sa créance ;
Condamne la société CAMS
aux dépens.

5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 21 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi Vingt-un de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, SAKO KARAMOKO FODE et BERET DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA COOPERATIVE DES COMMERCANTES DE VIVRIERS DE COCODY COOP-CA COCOVICO, Société Coopérative avec Conseil d'Administration au capital de 2 000 000 FCFA, RSC S/N CI-ABJ-2014-B-064 dont le siège est sis à ABIDJAN COCODY ANGRE 8^{ème} TRANCHE ,15 BP 690 Abidjan 15, agissant aux poursuites et diligences de madame OUEHI FEH BIAYO GISELE, Présidente du conseil d'Administration de ladite Coopérative, demeurant audit siège ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, ME ZEBE GUILLAUME, Avocats à la Cour

D'une part :

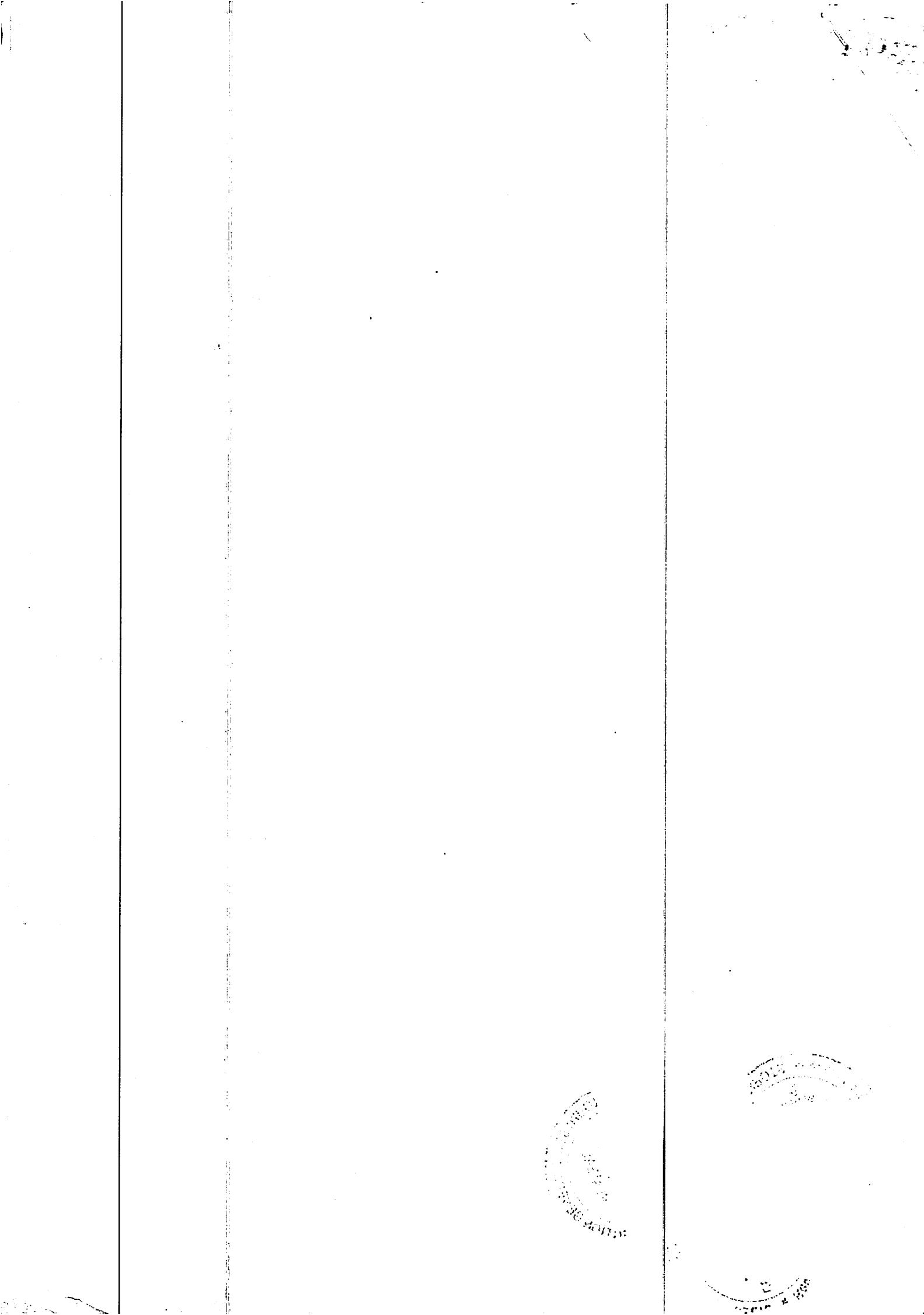
Et

LA SOCIETE CAMS, SARL au capital de 5 000 000 FCFA dont le siège est sis à MARCORY RESIDENTIEL ,18 BP 394 Abidjan 18, prise en la personne de MADAME NEBOUT AMESSAN BADJO DELPHINE, gérante , demeurant au siège de la société ;

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, ME ANDERSON Y. BOUATENIN, Avocats à la Cour ;

D'autre part :





Enrôlé le 08/11/ 2018, pour l'audience du 12 novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyé à la date du 19/11/2018 ;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 1478 /18 Du 12 décembre 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 17 /12/2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le 14/01/ 2019 puis Prorogé au 21 janvier 2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

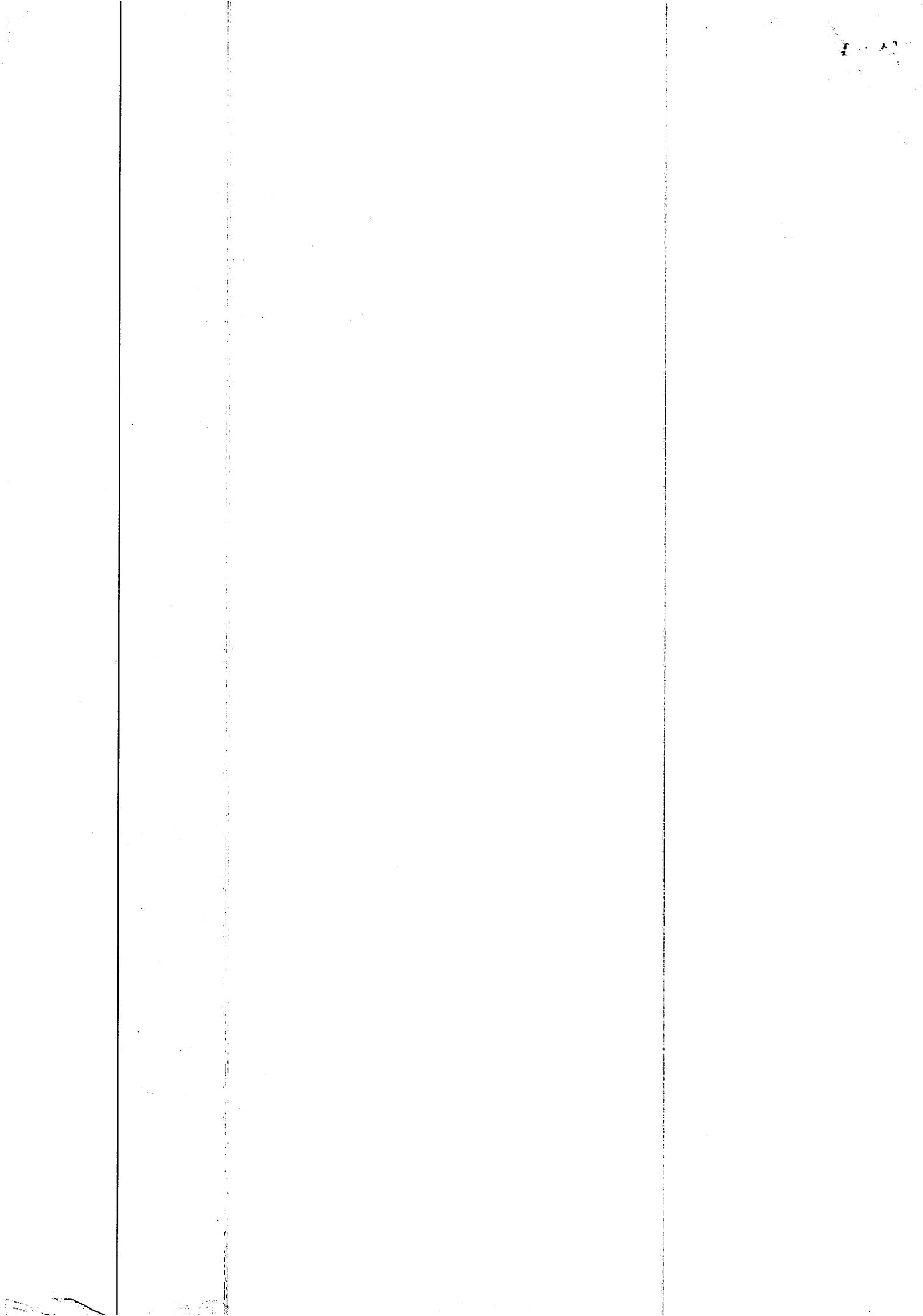
Vu les pièces du dossier de la procédure la COOPERATIVE DES COMMERCANTES DE VIVRIERS DE COCODY dite COOP-CA COCOVICO contre la société CAMS ;
Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 18 octobre 2018, la COOPERATIVE DES COMMERCANTES DE VIVRIERS DE COCODY dite COOP-CA COCOVICO a assigné la société CAMS à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 12 novembre pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien fondée ;
- Constater le défaut de certitude et d'exigibilité de la créance de la société CAMS ;
- En conséquence, rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer N° 4039/2018 rendue la 24 septembre 2018 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
- Condamner la société CAMS aux dépens ;
Au soutien de son action, la



COOPERATIVE DES COMMERCANTES DE VIVRIERS DE COCODY dite COOP-CA COCOVICO expose qu'à l'occasion de la réalisation des travaux de construction de son marché, elle a bénéficié du financement de OIKOCREDIT et chargé la société CAMS, en accord avec le bailleur de fonds, de la mission d'achèvement des travaux de voirie et réseau divers ;

Elle indique que les paiements des prestataires privés intervenant dans les travaux de construction se faisaient par chèque bancaire au vu de l'avancement des travaux, à la demande du Maître d'œuvre et après accord de OIKOCREDIT ;

Elle fait savoir qu'après une exécution partielle de ses obligations, la société CAMS qui a suspendu ses travaux a pu bénéficier de quelques paiements ;

Toutefois, précise-t-elle, sans avoir achevé les travaux à elle confiés et leur réception provisoire puis définitive par la COOP-CA COCOVICO, la société CAMS poursuit irrégulièrement le règlement intégral du coût des travaux en obtenant du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan une ordonnance d'injonction de payer N° 4039/2018 rendue la 24 septembre 2018 la condamnant à lui payer la somme de 10.500.000 francs en principal ;

Elle relève que la créance de la société CAMS n'est pas certaine, encore moins exigible ;

Réagissant aux écrits de la COOP-CA COCOVICO, la société CAMS déclare que sa créance est certaine parce qu'elle tire son origine de leur convention datée du 23 janvier 2018, convention par laquelle elle exécute les travaux demandés ;

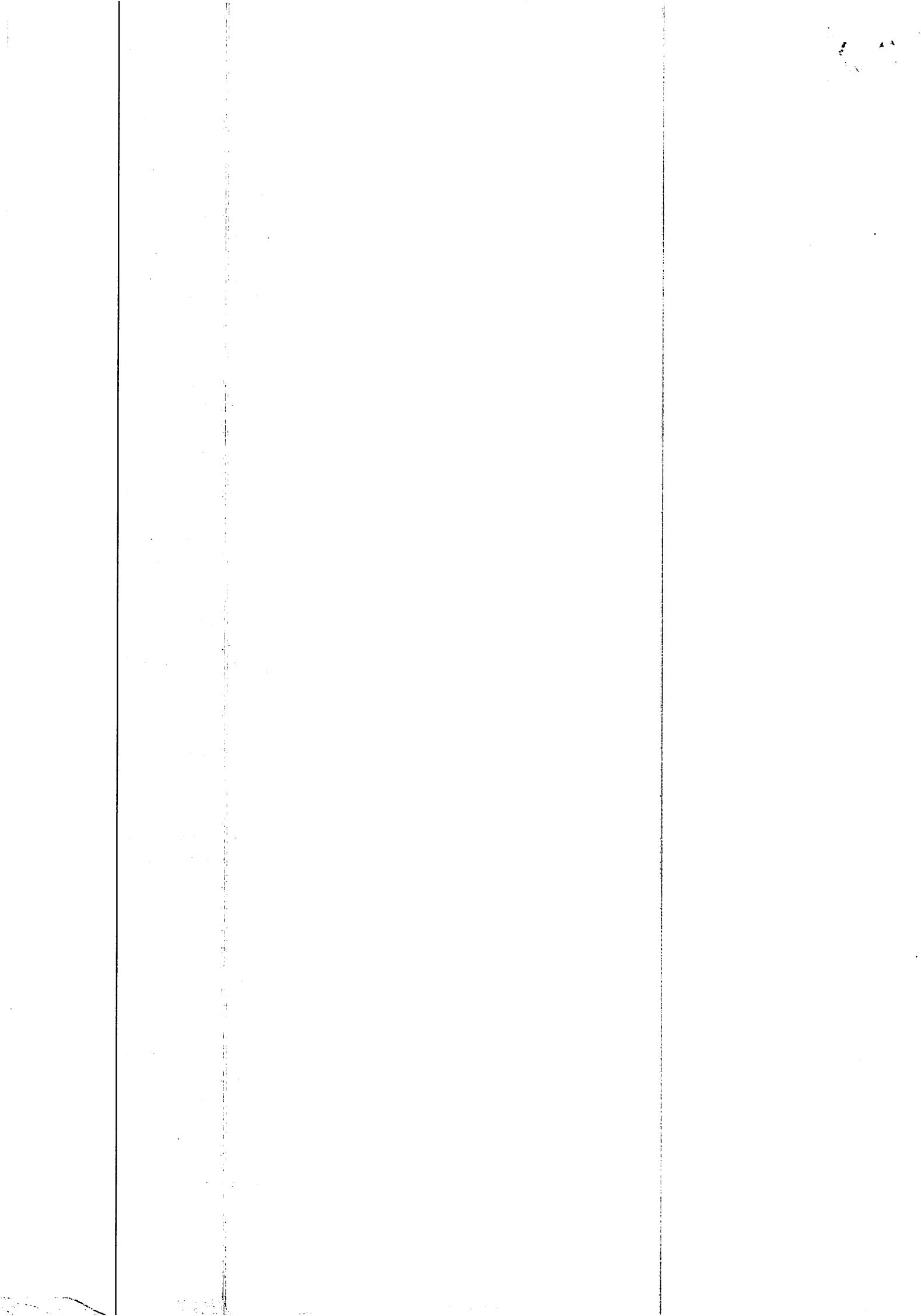
Elle affirme qu'elle a entièrement exécuté et livré les travaux à la COOP-CA COCOVICO qui n'a émis aucune réserve, encore moins dénoncé un éventuel inachèvement des travaux ;

Elle déclare que la COOP-CA COCOVICO ne peut contester lui devoir la somme de 10.500.000 francs ;

Elle soutient que sa créance est certaine car non contestée ; elle est liquide du fait de son montant bien déterminé et exigible en ce que le terme fixé pour régler la totalité de ses prestations est largement expiré ;

En réplique, la COOP-CA COCOVICO souligne que la créance de la société CAMS n'est ni certaine, ni exigible en alléguant que la certitude de la créance ne se démontre pas par la simple invocation du contrat signé par les parties, mais doit être démontrée par la production des rapports et procès-verbaux de réception provisoire et/ou définitive d'achèvement des travaux comme l'exige l'article 14.1 et 3 de leur convention ;

Par conséquent, fait-elle observer, la société CAMS ne peut exiger le paiement du coût d'un contrat qu'il n'a pas été en mesure d'exécuter intégralement ;



Répliquant à son tour, la société CAMS persiste pour dire que le caractère certain et exigible de sa créance ne souffre d'aucune contestation et rappelle que c'est la convention dont l'existence n'est pas contestée qui fonde sa créance ;

Il ajoute que les documents réclamés, à savoir les rapports et procès-verbaux de réception provisoire et/ou définitive d'achèvement des travaux, ne sont pas une condition suspensive de paiement de sa créance ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéas 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « La juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le Président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire. Si la tentative de conciliation échoue, la Juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire » ;

Dès lors, il y a lieu de statuer par décision contradictoire conformément au texte susvisé ;

Sur le taux du ressort

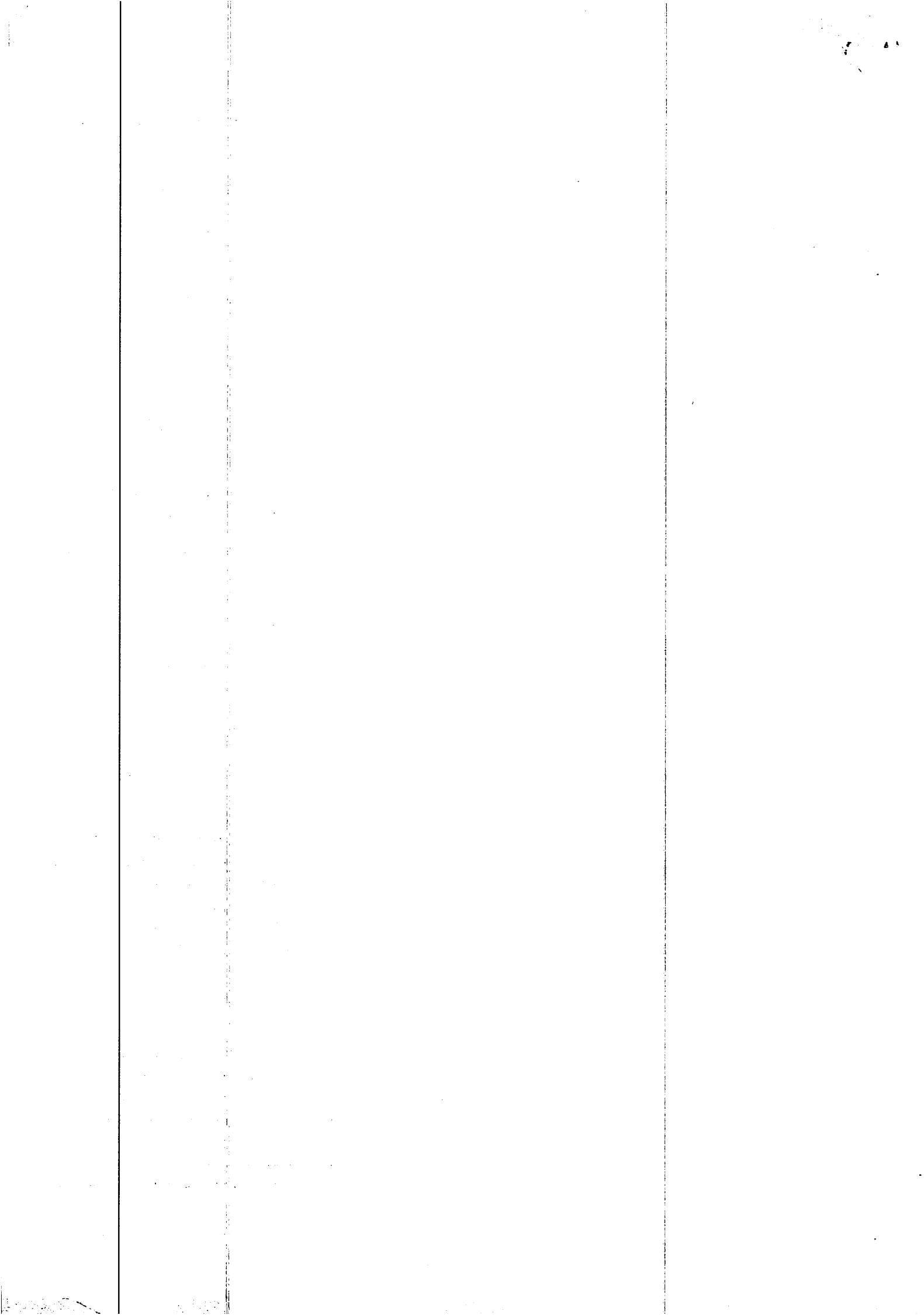
L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance » ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de



payer a été signifiée à la demanderesse à l'opposition le 03 octobre 2018 et cette dernière a formé opposition le 18 septembre 2018 ;

Conséquemment, l'opposition est recevable pour avoir été introduite dans le délai ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'opposition

Sur la certitude et l'exigibilité de la créance

La COOP-CA COCOVICO sollicite du Tribunal qu'il constate le défaut de certitude et d'exigibilité de la créance de la société CAMS au motif que ladite société n'a pas achevé les travaux d'assainissement qu'elle lui a confiés, et aucune réception provisoire ou définitive de ces travaux n'a été fait ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer » ;

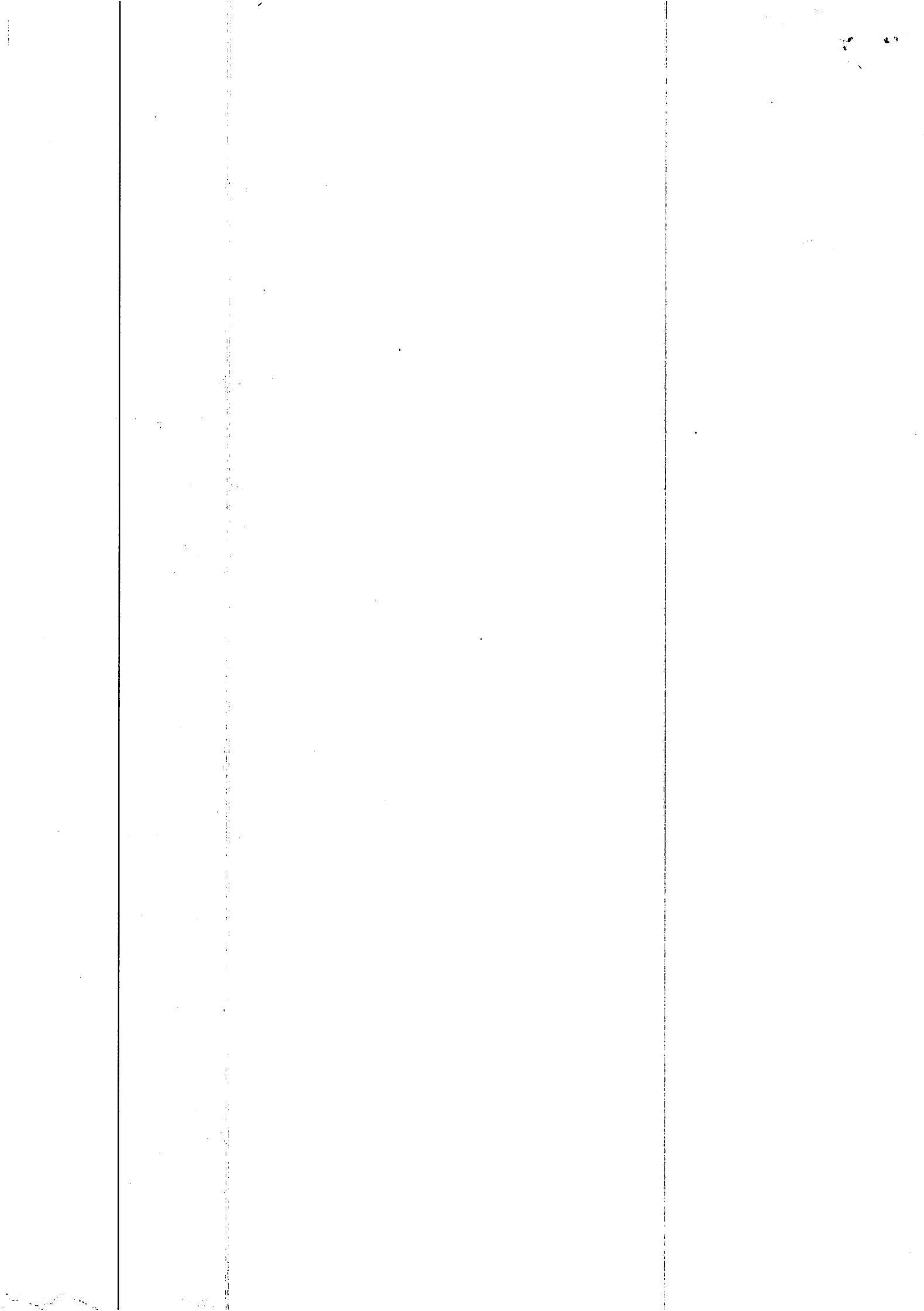
Il résulte de cette disposition que la procédure d'injonction de payer ne peut être initiée que si la créance présente certains caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité ; La créance certaine signifie que son existence n'est pas contestée ou est incontestable ; la créance liquide est celle dont le montant est déterminé dans sa quotité et la créance exigible est celle qui n'est pas affectée par un terme suspensif ou une condition ;

Il est constant qu'un contrat existe entre la société CAMS et la COOP-CA COCOVICO portant sur l'achèvement des travaux de voirie et réseau divers du nouveau marché de la COCOVICO ;

Il est reproché à la société CAMS de n'avoir pas achevé les travaux en effectuant la réception provisoire et définitive desdits travaux ;

Pour sa défense, celle-ci allègue qu'elle a achevé les travaux que la COOP-CA COCOVICO a réceptionné ;

Aux termes de l'article 14.1 du contrat relatif à la réception provisoire, « Après constat de fin de travaux dûment approuvés par la Maître d'Ouvrage, la réception provisoire pourra être proposée sur demande écrite de l'entrepreneur formulée et transmis à ARCHI 2000 sept (07) jours au moins avant la date proposée. S'il est établi que l'entrepreneur a demandé la réception sans que l'ouvrage ne



soit prêt pour la circonstance, les frais résultant du transport et de l'hébergement des membres de la commission seront à sa charge. La réception provisoire sera effectuée par une commission composée de la COCOVICO, d'ARCHI 2000 et de OIKOCREDIT. Le procès-verbal de réception ne sera signé que si la commission estime que les travaux sont entièrement exécutés et qu'ils ne font l'objet d'aucune réserve. En tous les cas, le procès-verbal ne sera signé qu'après la levée de toutes les réserves. Les réserves qui seront émises lors de cette réception devront être levées dans un délai de sept (07) jours. A l'expiration de ce délai, la COCOVICO a le droit de faire procéder à l'exécution desdits travaux par toute entreprise de son choix, aux frais et risques de l'entreprise » ;

Aux termes de l'article 14.2 relative à la réception définitive, « La réception définitive sera prononcée dans un délai de douze (12) mois après la réception provisoire à condition que toutes les réserves aient été levées. L'entrepreneur devra jusqu'à l'expiration du délai de garantie faire à ses frais les réparations et travaux d'entretien nécessaires à maintenir les ouvrages en parfait état à l'exception des travaux d'entretien résultant de l'exploitation normale des ouvrages. La demande de réception définitive devra parvenir à COCOVICO et ARCHI 2000 au moins dix (10) jours avant l'échéance du délai de garantie » ;

Il résulte de ces dispositions que l'entrepreneur et la COOP-CA COCOVICO doivent suivre les prescriptions du contrat relatives à la réception provisoire et définitive des travaux avant leur validation ;

En l'espèce, l'examen des pièces du dossier permet de constater que les travaux effectués par la société CAMS n'ont été réceptionnés ni provisoirement, ni définitivement ;

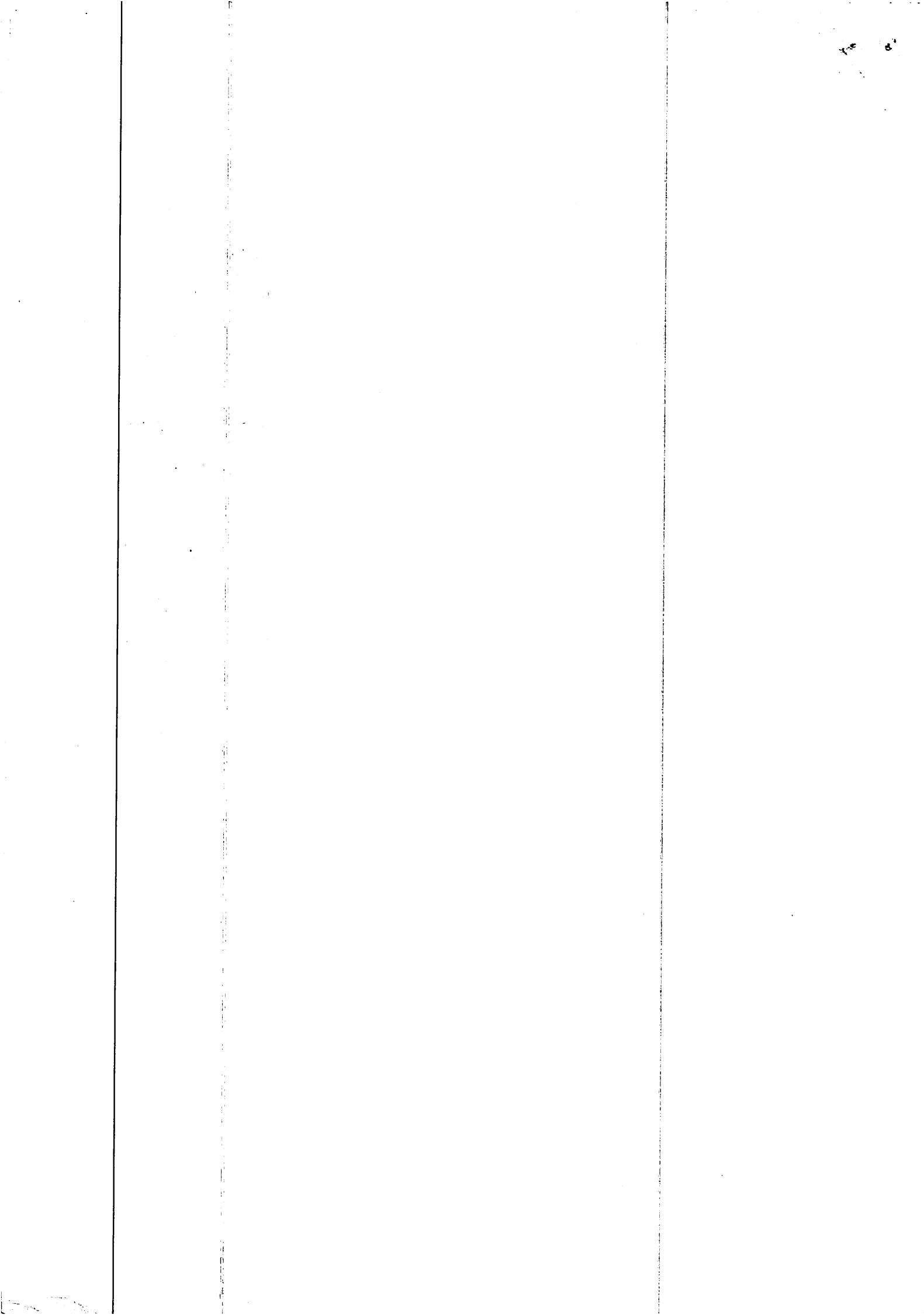
Dès lors, celle-ci ne peut se prévaloir d'une créance certaine et exigible résultant du contrat qu'elle n'a pas exécuté entièrement ;

Il convient par conséquent de dire que la créance de la société CAMS n'est ni certaine car contestée à bon droit par la COOP-CA COCOVICO, ni exigible, le contrat n'ayant pas été entièrement exécuté ;

Il y a lieu de dire bien fondée l'opposition de la COOP-CA COCOVICO et de débouter la société CAMS de sa demande en recouvrement ;

- Sur les dépens

La société CAMS succombe ; il convient de la condamner aux dépens ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement,
et en premier ressort :

- Déclare la COOPERATIVE DES
COMMERCANTES DE VIVRIERS DE COCODY dite COOP-CA
COCOVICO recevable en son opposition ;
- L'y dit bien fondée ;
- Dit la société CAMS mal fondée en sa
demande en recouvrement de sa créance ;
- L'en déboute ;
- Condamne la société CAMS
aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que
dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°Qc: 00282797

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....19 MARS 2019.....
REGISTRE A.J. Vol.....45.....F°.....23.....
N°.....458.....Bord.....190.I.....65.....

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

appos malg

[Handwritten signatures]

